

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

COURRIER ARRIVÉ LE **EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

12 NOV. 2021

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Préfecture de Pointe-à-Pitre
Séance du : **05 novembre 2021**
Date de la convocation : 26 octobre 2021
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2021-11-013/4

**AUTORISATION DES DEMANDES DE FINANCEMENT POUR POURSUIVRE LA LUTTE
CONTRE LA DEPERDITION D'EAU (RECHERCHES ET REPARATIONS DE FUTES).**

L'an deux-mille vingt et un, le cinq novembre, le comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR				X
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	Mme Claudine BAJAZET			X	
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN			X	
14	M. Emmerly BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Alain LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU le rapport « Expertise eau potable en Guadeloupe 2018 – Proposition de priorités techniques et méthodologiques pour le rétablissement du service d'eau potable sur l'ensemble du territoire » de l'IRSTEA de décembre 2018, présenté le 12 décembre 2018.

Considérant le rapport du Président :

Parmi tous les défis à relever pour le rétablissement des services publics de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, la **lutte contre les déperditions d'eau** fait partie de la première priorité d'interventions de la nouvelle structure de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Pour cela, il est proposé de mettre en œuvre une opération de grande ampleur dans ce domaine, avec pour objectif à terme de rétablir une distribution permanente de l'eau sur l'ensemble du territoire.

Cette opération vise à prendre le relais des actions initiées dans le cadre de la réquisition préfectorale et poursuivies par le Conseil Régional de Guadeloupe en l'étendant à l'ensemble du périmètre d'intervention du SMGEAG. Pour cela, il est notamment proposé des actions relatives à :

- ✓ La recherche et la réparation des fuites avec des équipes internes formées et équipées, tout en mobilisant des prestataires extérieurs pour garantir un rythme au moins équivalent à ceux des missions précédentes ;
- ✓ Le pilotage des interventions avec un outil d'ordonnancement unique ;
- ✓ L'exploitation des données produites par les différents outils de télésurveillance et les différentes études afin de prioriser les interventions ;
- ✓ Le renouvellement et la pose d'équipements de gestion des réseaux (ventouses, stabilisateurs de pression, vannes, compteurs, débitmètres...) ;
- ✓ Et toutes interventions contribuant à la lutte contre les déperditions d'eau.

La stratégie a pour objectif principal **la réhabilitation accélérée du réseau en réparant les fuites, son équipement en matériels de débitmètrie et de régulation de la pression** et contribuer à la fin des tours d'eau et au prolongement de la durée de vie du réseau.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 28		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la réalisation par le SMGEAG de l'opération « Lutte contre les déperditions d'eau sur le territoire du SMGEAG » pour une enveloppe prévisionnelle de 5 000 000,00 €HT, soit 5 425 000,00 €TTC ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Partenaires	%	Montant €HT
Office Français de la Biodiversité (OFB)	80%	4 000 000,00
Fonds Etat (FEI, BOP...)	20%	1 000 000,00
TOTAL	100%	5 000 000,00

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le président du SMGEAG à solliciter, en sa qualité de maître d'ouvrage de cette opération, le financement auprès des différentes structures concernées ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le président du SMGEAG à signer les conventions afférentes aux subventions ainsi que tout autre acte et document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le président du SMGEAG à signer les marchés et tous les actes nécessaires à leur exécution ;

ARTICLE 6 : les dépenses liées à cette opération sont imputées aux chapitres 23 de la section d'investissement du budget du syndicat ;

ARTICLE 7 : D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr